

**DECISION N° 102 autorisant la location d'un immeuble.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Sur la proposition du commandant du cercle d'Atakpamé et du commandant des forces de police du Territoire;

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, suivant convention verbale, la location d'un immeuble, composé de vingt six cases, sis à Palimé, route d'Atakpamé, appartenant au sieur KPETIGO Kuassi et destiné au logement des miliciens.

ART. 2. — La présente autorisation est donnée pour une année à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1940 et moyennant un loyer mensuel de Deux cents francs (200 francs).

ART. 3. — Le commandant de cercle du Centre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

**Produits et denrées de première nécessité****DECISION N° 106 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu la décision n° 736 du 4 décembre 1940 portant blocage de certains produits de première nécessité;

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER. — Est libérée sur le stock bloqué par décision n° 736 du 4 décembre 1940 sus-visé (arrivage du s/s « Fort de Douaumont ») une quantité de 8 tonnes de ciment appartenant à la maison G. B. Ollivant.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

**Enseignement****ARRETE N° 62 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire pour l'année 1941.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 111 du 8 mars 1940 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire pour l'année 1940;

Sur la proposition de l'inspecteur de l'enseignement;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année scolaire 1941 le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire sont fixés comme suit :

**COURS COMPLÉMENTAIRE (1)**

Lomé . . . . . 3 classes

**COURS SUPÉRIEURS (3)**

Lomé . . . . . 1 classe  
Atakpamé . . . . . 1 classe  
Sokodé . . . . . 1 classe  
jumelée avec le CM/2.

**ECOLES RÉGIONALES (6)**

Lomé . . . . . 4 classes  
Anécho . . . . . 4 classes  
Atakpamé . . . . . 2 classes  
Palimé . . . . . 2 classes  
Sokodé . . . . . 2 classes  
Mango . . . . . 1 classe

**ECOLES URBAINES (6)**

Lomé . . . . . 13 classes  
Anécho . . . . . 8 classes  
Atakpamé . . . . . 6 classes  
Palimé . . . . . 4 classes  
Sokodé . . . . . 4 classes  
Mango . . . . . 3 classes

**ECOLES MÉNAGÈRES (2)**

Lomé . . . . . 4 classes  
Anécho . . . . . 3 classes

**ECOLES DE VILLAGE (35)****Cercle de Lomé :**

Abobo, Gamé, Mission-Tové . . . . . 1 classe  
par école.

**Cercle d'Anécho :**

Achépé, Aklakou, Amégnran, Zoola,  
Wogan . . . . . 1 classe  
par école.

**Cercle du Centre :**

Kpessi, Okou, Yégué, Amlamé, Nuatja  
par école. 1 classe  
Dayes-Apéyéme, Dayes-Kakpa, Goudévé,  
Kpadafé, Kouma-Tokpli, Agou . . . . . 1 classe  
par école.

**Cercle du Nord :**

Kabou, Guérin-Kouka, Parataou, Tchamba,  
Kouméa, Lama-Kara, Niamtougou,  
Djabatouré, Cambolé, Bafilo . . . . . 1 classe  
par école.

Bassari . . . . . 2 classes  
Nakitendi-Laré, Kandé, Bidjenga, Dapango 1 classe.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1941.

L. MONTAGNÉ.